



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE

Arrêté municipal temporaire n°150 au 21 août 2026
Portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le RD1017 des véhicules
poids lourds betteraviers à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2542-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n°39 en date du 12 juin 2001, relatif à la circulation sur le RN 17, et l'interdiction d'accès des véhicules poids lourds en transit à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE ;

Vu l'arrêté municipal n°05 en date du 20 janvier 2015, relatif à la circulation sur le RD 1017, et l'interdiction d'accès des véhicules poids lourds en transit à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE ;

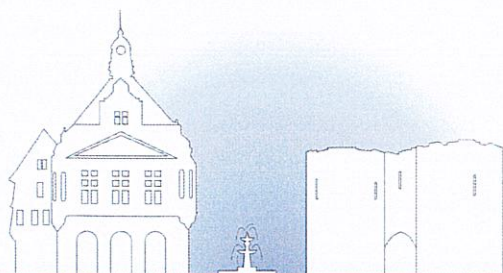
Considérant la demande de Monsieur Vincent CAILLE, responsable service betteravier auprès de la sucrerie CRISTAL UNION de SAINT-EMILIE ;

Considérant la nécessité de permettre aux véhicules poids lourds betteraviers de traverser l'agglomération de PERONNE exclusivement en charge dans le sens Ouest-Est ;

Considérant l'accord de Monsieur le Maire de la ville de PERONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation des poids betteraviers et d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



ARRÊTE

- Article 1 :** L'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en transit sur la commune de PERONNE prévue par les arrêtés municipaux cités en référence, est suspendue du mercredi 09 septembre 2026 au vendredi 22 janvier 2027 pour les véhicules poids lourds betteraviers.
- Article 2 :** L'autorisation de traversée de l'agglomération de PERONNE pour les véhicules poids lourds betteraviers est effective uniquement pour les véhicules en charge circulant dans le sens AMIENS (80) / SAINT-QUENTIN (02).
- Article 3 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE, Monsieur le responsable de l'Agence Routière Est, Monsieur Vincent CAILLE, responsable service betteravier auprès de la sucrerie CRISTAL UNION de SAINT-EMILIE, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.
- Article 6 :** En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 21 août 2026

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



Publié le : 31 août 2026